CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

MW/PR

Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police
et
Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2011

ORDRE DU JOUR :

Demande de convocation du groupe parlementaire déi gréng du 27 janvier 2011

*

Présents : M. Marc Angel (en rempl. de M. Jean-Pierre Klein), M. Xavier Bettel, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Camille Gira, M. Claude Haagen, M. Ali Kaes, M. Gilles Roth, M. Robert Weber, M. Raymond Weydert, membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

M. Marc Angel (en rempl. de M. Jean-Pierre Klein), M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler, membres de la Commission juridique

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région
M. François Biltgen, Ministre de la Justice
M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat
M. Georges Oswald, Procureur d'Etat adjoint

Mme Andrée Colas, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Claudine Konsbrück, M. Jeannot Berg, du Ministère de la Justice

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Emile Eicher, membre de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

*

Présidence : M. Ali Kaes, Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police, Mme Christine Doerner, Présidente de la Commission juridique

*

Le Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police rappelle que la présente réunion jointe a été convoquée sur demande du groupe parlementaire *déi gréng*.

Dans le contexte d'informations diffusées très récemment par certains médias au sujet d'une autre « affaire » concernant Monsieur le Ministre Schmit, les Verts précisent que les explications que celui-ci a données par la suite auraient dû être données au Parlement. La façon de procéder constitue le déclencheur de la demande des Verts.

Par ailleurs, *déi gréng* souhaitent obtenir du Gouvernement des éclaircissements quant aux fuites qui se sont manifestées. En effet, les informations en question ont été divulguées en dehors de la procédure prévue à cet effet.

Un troisième volet à discuter est relatif à l'Inspection générale de la Police (IGP) qui a conclu dans une lettre à Monsieur Schmit que « l'action policière en question n'est pas exempte de reproches ». L'IGP avait transmis ses conclusions à la Direction générale de la Police qui n'y a pas donné de suite. Le ministre ayant dans ses attributions la police a déclaré que la police a agi correctement dans l'affaire en question. Or, l'IGP est également placée sous l'autorité de ce ministre. Dans ce contexte, le représentant des Verts mentionne le rapport de la Commission juridique élaboré en vue du débat d'orientation au sujet de l'organisation interne de la Police, plus particulièrement de ses mécanismes de contrôle et d'autocontrôle (document parlementaire 5892, février 2009). Ce rapport contient des suggestions pour une réforme de l'IGP.

Concernant la première affaire où est impliqué son fils, Monsieur le Ministre Schmit déclare qu'il a fourni toutes les explications et qu'il n'a rien à ajouter.

Au sujet de la soi-disant seconde affaire Schmit, l'orateur exprime son étonnement qu'il s'agisse d'une affaire Schmit. En effet, chaque citoyen peut se retrouver un jour dans une situation pareille, situation qui est choquante du point de vue juridique. Monsieur le Ministre est intervenu non pas pour protéger son épouse, mais pour signaler au Directeur général de la Police grand-ducale en tant que chef de la police une situation où son administration n'a pas correctement fonctionné. Il s'agit d'une approche de principe de l'orateur de signaler au chef hiérarchique d'une administration de telles situations.

Dans l'affaire dont il s'agit, la question n'est pas de savoir s'il y a effectivement eu ou non infraction ; chaque citoyen auquel est reproché une infraction peut agir en justice s'il estime ce reproche injustifié. Ce qui est inacceptable est le fait de menacer le citoyen d'une seconde infraction s'il se décide à agir en justice. Ceci constitue un abus de pouvoir et une méthode d'intimidation. Le droit d'ester en justice est un droit fondamental des citoyens. C'est la raison pour laquelle Monsieur Nicolas Schmit a adressé une lettre au Directeur général de la Police grand-ducale et a reçu une réponse de l'IGP, à laquelle le Directeur général l'avait transmise. Cette réponse lui donnant satisfaction, l'orateur n'avait pas gardé ces lettres, mais en a demandé une copie dans le cadre de la soi-disant deuxième affaire Schmit et a rendu publiques les deux lettres. Pour l'orateur, cette affaire est close.

Un député désire obtenir de la part du ministère public des précisions quant aux fuites et quant au reproche de propos racistes qui auraient été faits par un policier dans la première « affaire ».

En outre, il estime nécessaire de clarifier le reproche à l'égard de Monsieur le Ministre Schmit d'avoir commis un abus de pouvoir. L'article 251 du Code pénal dispose que : « Sera punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros, toute personne qui utilise des menaces ou des violences ou qui commet tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, soit qu'elle abuse de son autorité vraie ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. ».

Du point de vue de la crédibilité de l'IGP, il convient de réfléchir à placer un magistrat à la tête de l'IGP.

L'orateur conclut en constatant qu'il est préférable pour une personne dans une fonction comme celle de Monsieur le Ministre Schmit de ne pas intervenir pour d'autres personnes.

Monsieur le Procureur général d'Etat fait savoir que le Procureur d'Etat adjoint a ordonné une enquête relative à la publication du procès-verbal et du rapport dans l'affaire concernant le fils Schmit. Une telle enquête ne s'impose pas pour le second incident, puisqu'il ne s'agit pas de documents tombant sous le secret judiciaire, mais tout au plus sous le secret administratif sans sanctions pénales directes toutefois.

Il ne s'agit pas de la première enquête en matière de fuites auprès de la police, ceci représentant en effet un problème réel. Il est d'ailleurs dans l'intérêt de la police elle-même de connaître les sources des fuites. La publication de tels documents n'a toutefois rien à voir avec la transparence, d'autant plus si les documents sont publiés uniquement en partie.

Le 23 décembre 2010, le parquet de Luxembourg a été saisi de l'affaire au moyen du procès-verbal. Le parquet a pris ses décisions de poursuite le 6 janvier 2011. Il a refusé d'obtenir le rapport interne de la police, un rapport administratif destiné à la hiérarchie au sein de la police, mais n'intéressant pas le pouvoir judiciaire. Ce rapport lui a été communiqué seulement en date du 24 janvier 2011 suite à sa publication et à la publication partielle du procès-verbal ci-avant. Comme il ressort du communiqué du Parquet général du 27 janvier 2011, le parquet a demandé à l'IGP « d'inclure ces éventuelles violations du secret professionnel dans l'enquête plus globale déjà confiée antérieurement à l'IGP concernant des fuites de documents de la police grand-ducale ».

En ce qui concerne le reproche d'injures, Monsieur le Procureur général d'Etat souligne que le principe est que la victime doit porter plainte ; le parquet ne peut agir de sa propre initiative (« Anklagedelikt »). Pour ce qui est de certains propos considérés par quelques personnes comme des propos racistes, il faut d'abord examiner si ces propos sont effectivement à qualifier de propos racistes. Il convient de veiller à ne pas banaliser les termes racisme et raciste en les utilisant pour désigner des insolences, si insolences il y a eu en l'espèce.

Revenant à l'article 251 du Code pénal relatif à l'intimidation, le fait reproché à Monsieur le Ministre Schmit ne constitue pas une infraction au sens de cet article, puisque M. Schmit n'a pas d'autorité sur la police et n'a pas compétence pour décider du recrutement auprès de la police.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur indique que l'IGP fait environ 150 rapports administratifs par an ; s'y ajoutent à peu près 100 enquêtes sur requête du ministère public. Il ne s'agit en l'espèce donc pas d'un cas exceptionnel, mais d'un cas qui se situe dans le cadre du travail normal de l'IGP. Le ministre n'est pas saisi de ces affaires, puisqu'il s'agit du travail normal de l'IGP et que la politique ne doit pas s'immiscer dans ce travail et les échanges entre les

deux administrations que sont l'IGP et la police. L'orateur précise qu'il a dit que ni l'IGP ni la police n'ont à se faire des reproches dans la soi-disant seconde affaire Schmit. Il ressort de la lettre adressée par l'IGP à Monsieur Schmit que : « La Direction générale de la Police, tout en ne partageant pas totalement notre analyse, va œuvrer à sensibiliser ses fonctionnaires de manière à ce que l'établissement d'un procès-verbal ne soit pas vécu par le citoyen comme un moyen de pression destiné à faciliter le paiement d'un avertissement taxé. ».

Dans le cadre des travaux relatifs à la réforme de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, plusieurs décisions ont déjà été prises, notamment celle d'élaborer une loi séparée pour l'IGP, loi par laquelle l'IGP obtient son propre statut.

Il est tenu compte de la motion du député Felix Braz, déposée en date du 17 février 2009 en vue d'une réforme de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une Inspection générale de la Police. Ainsi, une nouvelle loi relative à la discipline dans la police sera élaborée.

Il est prévu de déposer les projets de loi afférents au milieu de l'année prochaine. Il est d'ailleurs déjà possible aujourd'hui de placer l'IGP sous la direction d'un magistrat.

Monsieur le Ministre conclut en soulignant que les mesures de réforme nécessaires sont en cours d'élaboration, les problèmes étant connus. Il tient également à rappeler que l'IGP est saisie chaque année d'environ 250 affaires similaires. Il ne s'agit donc pas ici d'un cas exceptionnel et il faut veiller à ne pas surévaluer ce cas.

Un député confirme qu'on n'a pas à faire à un cas isolé. Dans le même contexte, de nombreux citoyens se plaignent du comportement de policiers à leur égard. L'orateur estime qu'il ne s'agit pas d'une affaire de discipline, mais d'une affaire de bonne conduite. Une conséquence à tirer de ce cas est de veiller à ce que les membres de la police se comportent de façon correcte envers les citoyens, aussi envers ceux qui ont commis une infraction. La formation des policiers doit inclure la bonne conduite. Au cours de la législature précédente, le ministre ayant dans ses attributions la fonction publique avait d'ailleurs promis un Code de bonne conduite.

Un autre député précise que le fait que le corps de la police a été considérablement élargi à la base en peu de temps, que les nombreux jeunes policiers ne peuvent donc pas être encadrés de façon idéale à l'heure actuelle par suffisamment de policiers expérimentés, constitue certes une explication, mais n'est pas une excuse pour le comportement en cause. Cette question ne se posera en outre plus dans une dizaine d'années.

Monsieur le Ministre fait savoir que le volet du comportement fait partie intégrante de la formation des policiers. En outre, il a chargé l'IGP de faire une évaluation de l'Ecole de Police. Les résultats de cette évaluation seront disponibles dans quelques mois ; le cas échéant, il sera procédé par la suite aux modifications législatives qui s'imposeront, respectivement seront prises les mesures nécessaires au niveau de la formation.

Les différents rapports et documents invoqués seront présentés à la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police.

Luxembourg, le 15 février 2011

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police,
Ali Kaes

La Présidente de la Commission juridique,
Christine Doerner